



Le 26 juin 2017

## LA MOBILITE EFFECTIVE DANS LE GHT...

Nous vous l'avons dénoncé depuis plusieurs mois la mobilité est une « dérive » possible dans les GHT. Et bien nous y sommes ou quasiment !

**La mobilité des agents hospitaliers au sein des GHT portée dans la Loi Santé est précisée par l'instruction interministérielle en date du 4 mai 2017.**

**Cette instruction prévoit la rédaction et la mise en œuvre d'un schéma des mobilités :**

*« Il confère au directeur de l'établissement support la compétence pour définir, en étroite collaboration avec les directeurs et les équipes de direction des établissements parties :*

- *Le périmètre des équipes nécessaires au déploiement des activités, fonctions, missions dévolues à l'établissement support, déléguées ou mises en commun ;*
- *Les missions et les tâches confiées aux agents de ces équipes en vue de la réalisation des objectifs définis dans la convention constitutive du GHT ;*
- *Les organigrammes retenus.*

*Ce pouvoir de nomination est à mettre en œuvre en considération de l'organisation et du fonctionnement du groupement arrêtés dans la convention constitutive du GHT. Ainsi, il s'exerce au cas par cas, au regard des organisations retenues.*

***Pour faciliter la présentation des réorganisations aux instances des établissements parties et à la conférence territoriale de dialogue social, il est conseillé de formaliser les évolutions « métier », les déplacements au sein du GHT et les changements de situation administrative dans un schéma des mobilités.***

*Ce schéma peut être élaboré par le directeur de l'établissement support en collaboration avec les directeurs et les équipes de direction des établissements parties. Il peut être adopté par le comité stratégique du GHT.*

***Compte tenu du transfert de compétences au directeur de l'établissement support, à compter du 1er janvier 2018 au plus tard, il est recommandé d'arrêter ce schéma à l'automne 2017 »***

**En clair, on pourra contraindre tout agent à travailler dans un autre établissement du GHT en cas de besoin (absence, réorganisation, etc).**

La mobilité du salarié ne sera formalisée que par un ordre de mission ou par un détachement.

**Pour rappel, notre GHT, nommé « Haute Garonne Tarn Ouest », est composé du CHU, de Marchant, de Lavour, de St Gaudens, de Muret, de Luchon et de Graulhet. C'est vaste !**

Seule la notion d'établissement d'un ordre de mission ou de détachement pour couvrir le salarié est mentionnée...

**La CGT continue de combattre les effets de la loi santé incluant entres autres GHT ou obligation d'adhésion à l'ordre infirmier.**

**Pour information, la CGT du CH Lavour a voté contre la constitution constitutive du GHT à l'occasion du CTE du 13 juin 2016.**

**Avant ce vote nous avons déposé une motion sur les dérives des GHT... dont la mobilité des personnels...**

Pour consulter la circulaire : [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/05/cir\\_42177.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/05/cir_42177.pdf)

**CéGéT**ez vous et mêlez vous de votre hosto !

Permanence le mardi de 9h à 16h Tél. : 30 38 [cgt.chlavour@wanadoo.fr](mailto:cgt.chlavour@wanadoo.fr)

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : [www.cgt-chlavour.fr](http://www.cgt-chlavour.fr)